

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DRH 75 Lancement et attribution d'un marché sur appel d'offres ouvert, relatif à la gestion administrative avec préparation des paiements afférents des allocations différentielles de pensions relevant de la sentence arbitrale « Bour – Marcel Paul ».

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2012 DRH 20 relative au versement de ces allocations différentielles de pension ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement et d'attribution d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché relatif à la gestion administrative avec préparation des paiements des allocations différentielles de pensions relevant de la sentence arbitrale « Bour – Marcel Paul », pour une durée de deux ans reconductible une fois ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement et d'attribution de l'appel d'offres ouvert concernant un marché à bons de commande relatif à la gestion administrative avec préparation des paiements des allocations différentielles de pensions relevant de la sentence arbitrale « Bour – Marcel Paul » ;

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs

à la gestion administrative avec préparation des paiements des allocations différentielles de pensions relevant de la sentence arbitrale « Bour – Marcel Paul pour une durée de deux ans reconductible une fois;

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation, dont les seuils pour deux ans sont :

- Minimum : 60 000 € HT (71760 € TTC)
- Maximum : 240 000 € HT (287 040 € TTC)

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011, article 6228, fonction 0204 au titre des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018 sous réserve des décisions de financement.